



096: Temps de travail et de repos

1 Risques

Violations de la loi; surmenage psychologique; contraintes physique et psychologique.

2 Bases de référence

Documents de référence selon doc. SE-01354-C2-HD-Safety Gesetzeskompass et en plus:

Divers	<ul style="list-style-type: none">• Secrétariat d'Etat à l'économie (seco – www.seco.admin.ch):<ul style="list-style-type: none">- Travail en équipes : Informations et astuces, 710.078- Guide travail de nuit/en équipes – Abrégés des mesures préventives d'ordre médical (www.arbeitszeitbewilligung.ch)• Réglementation-SC : « Examen médical pour collaborateurs occupés de nuit (y compris procèsus), GHR-ER
--------	---

3 Contexte

Sur la base de considérations d'ordre professionnel et économique, le législateur fixe certaines limites dans le cadre de l'organisation du travail au sein de l'entreprise afin de protéger les collaborateurs.

4 L'essentiel en bref

A. Les travailleurs occupés dans des entreprises industrielles, le personnel du bureau, les travailleurs effectuant des tâches similaires et le personnel technique:

- Durée max. du travail: pro semaine 45 heures max. de travail.
- Heures suppl.: Le travail supplémentaire est de 170 heures au maximum par année civile. Les heures à comptabiliser au titre du travail supplémentaire sont celles effectuées en sus des 45 heures hebdomadaires autorisées. Le travail supplémentaire n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, durant l'intervalle du jour et du soir, dans certaines situations comme:
 - Surcroît extraordinaire de travail; Perturbation à prévenir ou à supprimer; Inventaire à dresser ou boucler des comptes à effectuer
- Durée quotidienne du repos
 - Seul le temps passé en dehors de l'entreprise est considéré comme du temps de repos. Le temps de déplacement pour se rendre au travail et en revenir fait partie du temps de repos. Si le travailleur doit fournir une prestation en dehors de l'entreprise (par ex. montage à l'extérieur) et que le temps de déplacement s'en trouve rallongé, le temps de déplacement supplémentaire constitue du temps de travail.
 - Le temps de repos quotidien séparant deux journées de travail doit être d'au moins 11 heures. Le repos quotidien peut être réduit à 8 heures une fois par semaine, pour autant qu'une moyenne de 11 heures soit assurée sur deux semaines.
- Pauses (pauses de midi): Les pauses sont des interruptions du travail permettant au travailleur de se reposer, de se restaurer et de disposer d'un peu de temps libre. Les travailleurs doivent pouvoir quitter leur lieu de travail pendant les pauses. Les pauses doivent se situer au milieu de la plage de travail:
 - Plus de 5 h ½ : durée de pause (min.) ¼ h
 - Plus de 7 h: durée de pause (min.) ½ h
 - Plus de 9 h: durée de pause (min.) 1 h
- Jours ouvrables et dimanche: Tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche sont des jours ouvrables. Le travail du dimanche requiert l'obtention d'un permis.
- Travail de jour et du soir: Le travail de jour et du soir n'est pas soumis à autorisation. L'intervalle du travail de jour et du soir (qui est d'une durée de 17 h et qui s'étend normalement de 6 h à 23 h) peut être avancé ou reculé d'une heure, avec l'accord des travailleurs. La plage du travail de

Swisscom AG Group Security	Dok-ID Gilt für Verantw. Experte Freigabe-Stelle	: 096-Safety-Regel FR : Swisscom AG : SiBe-Safety Konzern : SiBe-Safety-Konzern	Regelwerkversion Gültig ab Verfügbare Sprachen Zuordnung	: 1.4 : 05.12.2019 : DE, FR, IT : SE-01374-C2-HD	Seite 1
-------------------------------	---	--	---	---	---------



096: Temps de travail et de repos

jour et du soir effectuée par les travailleurs doit se situer dans un intervalle de 14 h au maximum, pauses comprises (soit max. 12 h et demie de travail effectif).

- **Travail par équipes (voire aussi document/présentation "Travail de nuit et en équipes"):**
 - Est considéré comme travail par équipes tout travail en-dehors des horaires normaux (8h00-18h00). Effets sur la santé : travailler à l'encontre de l'horloge biologique représente une lourde charge et peut se répercuter de manière négative sur la santé.
 - Le travail de nuit requiert l'obtention d'un permis. L'intervalle du travail de nuit est toujours de 7 heures. Si tout ou partie d'une plage de travail tombe pendant l'intervalle du travail de nuit, le travailleur ne peut travailler que 9 heures au maximum, dans un intervalle de 10 heures; le travail supplémentaire est alors interdit.
 - Examen médical pour collaborateurs occupés de nuit. À partir d'un min. de 25 nuits par an ont droit, à leur demande, à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent à intervalles réguliers de 2 ans chacun, à partir de 45 ans chaque année. L'examen médical est obligatoire pour les jeunes gens et pour les personnes qui effectuent ou sont exposés à des situations dangereuses particuliers
 - **Pauses de courte durée:** Pendant le temps de travail, Swisscom accorde des **pauses de courte durée appropriées**, qui sont réglées au sein des UO de l'entreprise. Pour les durées fixes de travail, des pauses de courte durée doivent être planifiées. La sollicitation due à un travail exclusivement à l'écran doit être prise en considération lors de la fixation des pauses de courte durée.
- B. Pour les travailleurs effectuant essentiellement des activités manuelles:
- **Durée max. du travail:** pro semaine 50 heures max. de travail.
 - **Heures suppl.:** Pro le travail suppl. est de 140 heures au max. par année civile. Les heures comptabiliser au titre du travail suppl. sont celles effectuées en sus des 50 heures hebdomadaires autorisées.

5 Enregistrement de la durée du travail¹

Le monde du travail a considérablement changé au cours des dernières décennies. De nombreuses activités professionnelles sont caractérisées aujourd'hui par la flexibilité, tant des horaires que des lieux de travail, et par l'indépendance des collaborateurs. La révision donne la sécurité juridique nécessaire aux employeurs et aux travailleurs, permet un allègement administratif pour les entreprises et renforce l'exécution de la loi sur le travail. 3 régimes sont prévu:

- A. **Enregistrement systématique:** Applicable à tous les travailleurs qui **ne disposent pas** d'une certaine autonomie dans la fixation de leur temps de travail. Il exige la documentation du début et de la fin de chaque phase de travail, ainsi que des pauses et des périodes de compensation. L'entreprise est tenue de l'appliquer lorsque les conditions d'un autre régime ne sont pas remplies ; elle est par contre libre de choisir la manière d'enregistrer la mieux adaptée à son organisation.
- B. **Enregistrement simplifié:** Pour ce régime, une convention collective de travail (CCT) n'est pas requise – ne concerne pas Swisscom.
- C. **Renonciation à l'enregistrement:** est possible pour les travailleurs dont le salaire annuel brut dépasse 120'000 CHF; les collaborateurs concernés doivent en outre pouvoir fixer eux-mêmes leurs horaires de travail dans la majorité des cas et disposer d'une grande autonomie dans la gestion de leur travail ; l'introduction de ce régime se fait par le biais d'une CCT et requiert l'approbation **individuelle** des personnes concernées.

¹ Révision OLT1, 01.01.2016

Swisscom AG	Dok-ID	:	096-Safety-Regel FR	Regelwerkversion	:	1.4	Seite 2
Group Security	Gilt für	:	Swisscom AG	Gültig ab	:	05.12.2019	
	Verantw. Experte	:	SiBe-Safety Konzern	Verfügbare Sprachen	:	DE, FR, IT	
	Freigabe-Stelle	:	SiBe-Safety-Konzern	Zuordnung	:	SE-01374-C2-HD	